Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_034_DEL-DE

Theix Noyalo TEIZ NOALOU

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 2 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, jeudi 2 avril à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 25 mars 2026 se sont réunis à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire sortant.

Etaient présents : M. Sébille, Mme Le Bodic, M. Thébaut, Mme Ménahèze, M. Rigault, Mme Keryjaouen, M. Célard, Mme Le Cadre, Mme Célard, M. Guilbaud, M. Berthe, Mme Perrin, M. Pédron, Mme Charbonnier, Mme Lecomte-Durouil, M. Hazo, Mme Rebout, M. Duranton, Mme Leclere, M. Oudar, Mme Gicquel, Mme Pasquier, M. Groyer, Mme Marroi, M. Roudaut, Mme Guillou, M. Morio, Mme Ogier, M. Charcosset.

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Le Douairon à Monsieur Thébaut
Monsieur Mouaci à Monsieur Sébille
Madame Le Floch à Madame Leclere
Monsieur Valiente à Madame Le Bodic

Absent : 0

Secrétaire de séance : Caroline Le Bodic

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 29

Absent : 0

Nombre de pouvoirs : 4

Votants : 33

2026-04-02- N°INST 034/2026 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle le cadre juridique applicable à savoir que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_034_DEL-DE

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_034_DEL-DE

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ».

Les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

Fort de ces explications et dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

Délégations d'attributions	**Bases juridiques**
Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.	**Art. L 2122-22 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
Majorer ou réduire les tarifs à caractère non fiscal créés par le conseil municipal dans la limite de 10 % par an ainsi que fixer les tarifs d'entrée ou de participation à des événements ou à des animations exceptionnelles qui ne rentrent pas dans le cadre des activités habituelles des services municipaux.	**Art. L 2122-22 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. Les emprunts pourront être : - A court, moyen ou long terme,	

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_034_DEL-DE

- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ ou d'intérêts - Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement, - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, - La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt, - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Enfin délégation est donnée au maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires. Au titre de la délégation le maire pourra : - Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnités compensatrices selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution. - Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts. Enfin et en application de l''article 116 de la loi de finances pour 2004, le maire aura la possibilité de placer une partie des fonds disponibles sur des comptes à terme (CAT) rémunérés auprès de l'État sous couvert du respect des articles L.1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, il pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat du compte à terme.	**Art. L 2122-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.	**Art. L 2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, à titre onéreux, pour une durée n'excédant pas douze ans.	**Art. L 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.	**Art. L 2122-22 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.	**Art. L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités**

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_034_DEL-DE

	Territoriales (CGCT).
Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.	**Art. L 2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.	**Art. L 2122-22 alinéa 9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes.	**Art. L 2122-22 alinéa 10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.	**Art. L 2122-22 alinéa 11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.	**Art. L 2122-22 alinéa 12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.	**Art. L 2122-22 alinéa 13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,	**Art. L 2122-22 alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans le cadre des emplacements réservés pour équipements publics. La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du conseil municipal.	**Art. L 2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes : a) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation dans le cadre de contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines	

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_034_DEL-DE

ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune. b) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune. c) saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant en demande ou en défense de faire valoir les intérêts de la commune. d) dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures. e) homologation juridictionnelle des transactions lorsque celles-ci mettent fin à une procédure en cours. f) Possibilité de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.	**Art. L 2122-22 alinéa 16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes : a) accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel. b) décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions règlementaires du code de la route. c) décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions règlementaires du code de la route.	**Art. L 2122-22 alinéa 17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.	**Art. L 2122-22 alinéa 18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,	**Art. L 2122-22 alinéa 19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 €.	**Art. L 2122-22 alinéa 20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;	**Art. L 2122-22 alinéa 21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20260402-2026_034_DEL-DE

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.	**Art. L 2122-22 alinéa 24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant.	**Art. L 2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
Procéder, pour le compte de la commune, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux.	**Art. L 2122-22 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**
L'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.	**Art. L 2122-22 alinéa 31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).**

AUTORISE Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs Adjoints ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées.

L'arrêté portant délégations devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels elles portent, conformément à l'article L2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des missions du ou des services concernés.
En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à déléguer, en application de l'article L2122-19 du CGCT, sa signature à certains fonctionnaires pour les matières qui lui ont été présentement déléguées

DIT que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal suivant des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

Affiché le :

A Theix-Noyalo, le 2 avril 2026

Le Maire,

Christian SEBILLE